

**QUÉBEC**

**MRC DE BELLECHASSE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

Séance  
ordinaire  
septembre  
2018

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 5 septembre 2018 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h 00, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lacasse, maire  
Mme Lynda Carrier, conseillère  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. Alexandre Morin, conseiller  
M. François Audet, conseiller  
Mme Majorie Asselin, conseillère  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, M. Martin Lacasse, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

180901

**PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 août 2018 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

**RAPPORT DU MAIRE**

180903

**RÈGLEMENT 18-313 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »  
ADOPTION**

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre « Règlement sur la gestion contractuelle » et portant le numéro 18-313.

**RÈGLEMENT 18-313**

Règlement sur la gestion contractuelle

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la gestion contractuelle » et porte le numéro 18-313.

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M..

##### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

### **SECTION II**

#### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

##### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

## 5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

### 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

#### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

#### 9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

#### 10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **CHAPITRE III MESURES**

### SECTION I

#### CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

##### 11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

##### 12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

- d) Modification d'un contrat
- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

### 13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

### 14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### 15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION III LOBBYISME

### 16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### 17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### 18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

### 19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### 20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## 22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## 23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

## 24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

## 25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## 26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.



SECTION VII  
MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 janvier 2011 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté unanimement

180904

RÈGLEMENT 18-314 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-264 « RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS » »  
ADOPTION

Il est proposé par Majorie Asselin  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre « « Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » »

**RÈGLEMENT 18-314**

Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » et porte le numéro 18-314.
2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément

*Annexe B est modifiée par la suivante :*

**Annexe B**

Limite de vitesse sur les chemins publics

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h:

Avenue de l'Aqueduc  
Avenue Boyer  
Avenue Commerciale  
Avenue Dion  
Avenue Gauthier  
Avenue Élizabeth  
Avenue Lapierre  
Avenue Leclerc  
Avenue Patrice  
Avenue Royale : partie comprise entre le numéro civique 2838 et l'intersection de la rue de l'Église  
Avenue Saint-Georges  
Avenue Saint-Joseph  
Avenue Saint-Luc  
Avenue Solange  
Avenue Sophie  
Route Chabot  
Rue Asselin  
Rue du Centre-Éducatif  
Rue Côté  
Rue Desmeules  
Rue de l'Église  
Rue des Érables  
Rue Françoise  
Rue Frédérique  
Rue Fortin  
Rue de la Gare  
Rue Laflamme  
Rue Lemieux

Rue Louis-Pascal-Sarault  
Rue Marie-Aline  
Rue Marie-Claude  
Rue Martin  
Rue Nadeau  
Rue Robert  
Rue Ruel  
Rue Saint-Alfred  
Rue Saint-Denis  
Rue Saint-Édouard  
Rue Saint-Louis  
Rue Saint-Thomas  
Rue Vincent  
Chemin allant à l'usine d'épuration des eaux usées

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h:

Avenue Royale : partie comprise entre le numéro civique 2906 et l'intersection de la route de Beaumont et le rang Nord-Est  
Route Charles-Picard  
Route de l'Hêtrière

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h:

Rang de l'Hêtrière Est  
Rang de l'Hêtrière Ouest  
Rang Nord-Est  
Rang Sud-Est  
Rang Sud-Ouest  
Route de Beaumont  
Route Gosselin

Adopté unanimement

180905

AVIS DE RÉSERVE POUR FINS DE RÉSERVE FONCIÈRE  
LOTS 5 839 129, 5 839 130 ET 5 914 069

CONSIDÉRANT que le périmètre urbain de la municipalité est presque saturé et que le conseil municipal doit planifier le développement immobilier à moyen terme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a commencé les démarches afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du périmètre urbain doit se faire sur les immeubles se situant dans le secteur de la route 279 et de l'avenue Royale (zone 104-A) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité entend permettre la réalisation d'un développement immobilier et des travaux d'infrastructures afférents à celui-ci dans le secteur précédemment identifié ;

CONSIDÉRANT que ce secteur est formé par les lots 5 839 129, 5 839 130 et 5 914 069 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur ces immeubles et ce, pour les fins précédemment mentionnées ;

CONSIDÉRANT les articles 75 et suivants de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chap. E-24);

CONSIDÉRANT l'article 1097 du Code municipal du Québec (RLRQ, chap. C-27.1);

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'identifier pour fins de réserve foncière les lots 5 839 129, 5 839 130 et 5 914 069 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse, tel que contenu au plan et à la description technique préparés par Louise Blanchet, arpenteure-géomètre.
2. D'imposer une réserve pour fins publiques, pour une période initiale de deux (2) ans, sur les lots 5 839 129, 5 839 130 et 5 914 069 du cadastre du Québec.
3. De mandater Morency, Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l., pour utiliser les moyens légaux qui s'imposent dans la préparation et la signification d'un avis de réserve pour fins publiques ainsi que pour la publication de celui-ci au livre foncier de la circonscription foncière de Bellechasse.
4. D'autoriser la direction générale à mandater tous les professionnels dont les services seront requis pour donner suite à la présente décision et, le cas échéant, à représenter les intérêts de la Municipalité dans toutes procédures émanant des présentes.
5. D'autoriser la direction générale à acquitter les sommes conformément à la présente décision.

Adopté unanimement

180906

**PROJET N<sup>o</sup> AIRRL-2016-188 DU PROGRAMME RÉHABILITATION  
DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL/VOLET ACCÉLÉRATION DES  
INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL  
CONFIRMATION DE FIN DU PROJET**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a déjà autorisé la présentation d'une demande d'aide financière et confirmé son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ;

CONSIDÉRANT que le 29 septembre 2016, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a déposé à la municipalité un accord de principe pour la réfection du rang de l'Hétrière Ouest ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière potentielle peut atteindre un maximum de 50% des coûts de réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité finance sa part de 50% dans ce projet via un règlement d'emprunt inscrit au Règlement 17-301 ;

CONSIDÉRANT que Construction B.M.L., Division de Sintra Inc. a effectué les travaux conformément au devis en vigueur, tel qu'indiqué au certificat de conformité signée par M. Dominique Dufour, ingénieur au service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse.

Il est proposé par Majorie Asselin  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La Municipalité confirme au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) la fin du projet ;
2. La Municipalité confirme que le coût total des travaux est de 845 102,40\$;
3. Le conseil donne le mandat à la direction générale de déposer tous les livrables requis pour acquitter des exigences de la reddition de comptes du MTMDET.

Adopté unanimement

180907

**FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 06-182  
TRAVAUX DE RÉNOVATION ET RÉFRIGÉRATION ARÉNA**

CONSIDÉRANT que le refinancement relatif au Règlement d'emprunt 06-182 concernant les travaux de rénovation et de réfrigération à l'aréna est prévu le 8 septembre 2018, date de son échéance ;

CONSIDÉRANT que le solde à payer lors de son refinancement est de 28 817\$.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT

1. Le conseil autorise le remboursement en entier à la Caisse de Bellechasse du montant à refinancer, soit la somme totale de 28 817,00\$ et ce, en date d'échéance dudit financement.
2. Pour financer ce remboursement, le conseil autorise l'utilisation d'un montant de 28 817,00\$ du surplus non-affecté.

Adopté unanimement

180908

**TRANSFERT DE FONDS  
CESSION DE TERRAIN VERS LA RÉSERVE DÉVELOPPEMENT 279**

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 60 420,00\$, provenant de la cession de terrain réserves foncières (vente terrains Développement 279) vers la Réserve Développement 279.

Adopté unanimement

180909            TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON-AFFECTÉ VERS ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS  
DESTINÉES À LA REVENTE

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 173 146,67\$, provenant du Surplus non-affecté vers le projet Acquisition de propriétés destinées à la revente (achat terrains route Chabot).

Adopté unanimement

180910            SERVITUDE POUR FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE AU 3134 AVENUE  
ROYALE  
AUTORISATION DE SIGNER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire d'une conduite pour fins d'utilité publique sur le terrain du 3134 avenue Royale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire obtenir une servitude pour fins d'utilité publique tel que contenu aux plans et à la description technique, de la minute 700, préparés par Louise Blanchet, arpenteure-géomètre.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le maire, M. Martin Lacasse, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer la servitude pour fins d'utilité publique sur le lot 2 821 519, située au 3134 avenue Royale, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

180911            SERVITUDE POUR FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE AU 3136 AVENUE  
ROYALE  
AUTORISATION DE SIGNER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire d'une conduite pour fins d'utilité publique sur le terrain du 3136 avenue Royale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire obtenir une servitude pour fins d'utilité publique tel que contenu aux plans et à la description technique, de la minute 700, préparés par Louise Blanchet, arpenteure-géomètre.

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le maire, M. Martin Lacasse, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer la servitude pour fins d'utilité publique sur le lot 2 821 525, située au 3136 avenue Royale, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

180912

**ENTENTE DE SERVICES CONSTRUCTION PIERRE BLOUIN INC.  
AUTORISATION DE SIGNER**

CONSIDÉRANT le projet d'entente entre construction Pierre Blouin Inc. et la municipalité;

CONSIDÉRANT que construction Pierre Blouin Inc. demande l'autorisation à la municipalité pour obtenir l'électricité nécessaire pour ses besoins durant le chantier de l'agrandissement du gymnase de l'école secondaire St-Charles;

CONSIDÉRANT que construction Pierre Blouin Inc. demande un espace pour l'implantation temporaire de la roulotte de chantier et des accessoires nécessaires à son fonctionnement;

CONSIDÉRANT que construction Pierre Blouin Inc. devra, entre autres, enlever toute ses installations des terrains de la municipalité au mois de mai 2019 et procéder, avec la machinerie adéquate, à l'enlèvement et à la disposition du couvert de matériaux granulaires et végétal sur une épaisseur de 200mm (8") et ce, sur une superficie d'environ 1500 m<sup>2</sup>.

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général, Jean-François Comeau, à signer le projet d'entente entre construction Pierre Blouin Inc. et la municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

180913

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
2609 AVENUE ROYALE**

CONSIDÉRANT que le demandeur, IMMOBILIER A3B, S.E.C., souhaite installer deux enseignes supplémentaires sur la façade du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que les dimensions sont de 72 par 72 pouces pour l'enseigne JNB et de 48 par 144 pouces pour l'enseigne l'Outilleur ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure, soit à l'article 66 du règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 66 du règlement de zonage, le nombre d'enseigne est limité à 2 par commerce ou établissement industriel, dont une seule enseigne sur poteau. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle sur bâtiment est autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi par le demandeur est d'afficher les marques de commerce des propriétaires actuels tout en préservant l'image de marque des bâtisseurs précédents ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'adresse à la municipalité pour obtenir une dérogation mineure à l'article 66 du règlement de zonage pour lui permettre d'installer deux enseignes supplémentaires sur la façade du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accorde la demande de dérogation mineure à l'article 66 du règlement de zonage au demandeur, Immobilier A3B, S.E.C., propriétaire du 2609, avenue Royale, afin de lui permettre d'installer deux enseignes supplémentaires sur la façade du bâtiment existant, conformément à la proposition de positionnement déposée le 4 septembre 2018.

Adopté unanimement

180914

#### BILAN DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉ(E)S 2013-2015 ADOPTION

CONSIDÉRANT que, lors de l'adoption de la Politique familiale et des aîné(e)s en 2012, la Municipalité souhaitait, entre autres, intégrer les préoccupations qui sont au cœur de la réalité des familles et des aîné(e)s dans la prise de décision face à ses orientations futures.

CONSIDÉRANT que via son Plan d'action 2013 - 2015, la Municipalité s'engageait ainsi à développer et à encourager le réflexe « penser et agir famille et aînés » auprès de ses partenaires dans l'ensemble de ses prises de décision.

CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2017, le conseil adoptait une résolution pour entamer un processus de mise à jour de sa Politique familiale et des aîné(e)s.

CONSIDÉRANT que la première étape consiste à dresser un bilan du Plan d'action 2013 – 2015, piloté grâce à la collaboration de citoyens et citoyennes impliqués dans le comité de pilotage.

CONSIDÉRANT que des 33 actions inscrites au Plan d'action, 16 ont été réalisées dans leur entièreté et ont rencontré les objectifs de départ et trois actions sont présentement en cours (guide du citoyen, piscine municipale, parc Dion).

CONSIDÉRANT que c'est donc près de 60% de l'ensemble des actions d'un plan d'action ambitieux qui ont vu le jour et qui ont apporté des bénéfices concrets envers les familles et les aînés de la communauté.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de pilotage.



Il est proposé par Majorie Asselin  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le bilan du Plan d'action 2013 – 2015 de la Politique familiale et aîné(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.
2. Le conseil entérine les cinq actions phares dudit Plan d'action, qui ont rayonnées tant au niveau local que régional, qui sont :
  - L'aménagement du Parc de la citerne autour de l'étang près de l'aréna
  - La tenue annuelle de la Fête des voisins
  - L'aménagement d'un nouveau sentier et d'une aire de repos au Parc riverain de la Boyer
  - La multiplication des moyens de communication, notamment via la page Facebook et l'Info-Loisirs du service des Loisirs et par le tableau électronique à l'entrée du village
  - L'implantation d'un menu avec des options « santé » à l'aréna de Saint-Charles

Adopté unanimement

180915

DEMANDE DE SUBVENTION  
AMIS DU PARC RIVERAIN DE LA BOYER

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 154.00\$ aux Amis du Parc riverain de la Boyer pour le paiement 2018 des assurances des cabanons.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

180918

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par François Audet

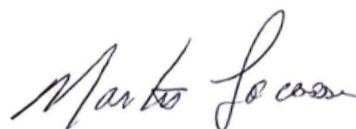
ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est ajournée au 25 septembre à 20 h 00. Il est 20h48.

Adopté unanimement

Le directeur général

Le maire



Jean-Francois Comeau

Martin Lacasse

Je, Martin Lacasse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*

## QUÉBEC

### MRC DE BELLECHASSE

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ajournée  
septembre  
2018

Séance ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 25 septembre 2018 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h 00, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lacasse, maire  
Mme Lynda Carrier, conseillère  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. François Audet, conseiller  
Mme Majorie Asselin, conseillère  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Alexandre Morin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général.

180919

**DEMANDE D'EXCLUSION À LA COMMISSION DE PROTECTION  
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC  
DÉPÔT DE LA MODIFICATION DE LA DEMANDE D'EXCLUSION DU  
DOSSIER 412684**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la révision des périmètres urbains des municipalités de son territoire, la MRC de Bellechasse a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ ») une demande d'exclusion pour 13 des 20 municipalités situées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise l'exclusion pour la municipalité d'une superficie de 4,7 hectares pour le volet commercial et une superficie de 6 hectares pour le volet résidentiel (dossier no 412684);

CONSIDÉRANT QUE le 6 avril 2018, la CPTAQ a émis son compte-rendu de la demande et orientation préliminaire, laquelle est défavorable en regard des deux volets de la demande concernant la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ allègue notamment, en ce qui concerne le volet résidentiel, qu'il ne s'agit pas « d'un axe de développement représentant le moins contraignant sur l'agriculture »;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ souligne également la présence d'un établissement d'élevage sur l'emplacement visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit manifestement pas d'un site de moindre impact sur l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en termes de développement résidentiel sont évalués à près de huit hectares pour un horizon de 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, après révision de l'orientation préliminaire, est d'avis que sa demande devrait être modifiée en ce qui concerne le volet résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'elle est d'avis que l'axe de développement devrait plutôt être dans la direction sud-ouest de son périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QU'elle souhaite modifier le volet résidentiel de la demande d'exclusion afin qu'elle vise dorénavant une partie des lots 5 839 129, 5 839 130 et 5 914 069 du cadastre du Québec pour une superficie totale de 11,8 hectares, le tout tel qu'illustré à l'orthophoto ci-jointe ;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement serait contigu à la zone commerciale développée en front de la route 279;

CONSIDÉRANT QUE vu sa localisation, le choix de l'emplacement est sans effet en regard de l'homogénéité de la communauté agricole et représente un site de moindre impact ;

CONSIDÉRANT QUE la soustraction de cette superficie est sans incidence significative en regard de la superficie contigüe et conservée par le producteur agricole concerné, laquelle demeure une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT l'absence de conséquences du projet sur les activités agricoles se déroulant sur les lots avoisinants situées de l'autre côté de la route 279 et de l'autre côté du Ruisseau de l'Écluse Chabot;

CONSIDÉRANT QUE la perte de sol de classe 3 est largement compensée par l'effet positif de la demande sur le développement économique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion permettra la poursuite du développement de la municipalité et lui permettra d'accueillir de nouvelles familles et d'ainsi optimiser l'utilisation de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée par la MRC, il appartiendra à cette dernière de procéder à la modification de la demande déposée au dossier de la CPTAQ (no 412684);

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement respecte les principes d'urbanisation, soit de regrouper les usages de mêmes natures et d'optimiser les infrastructures en place;

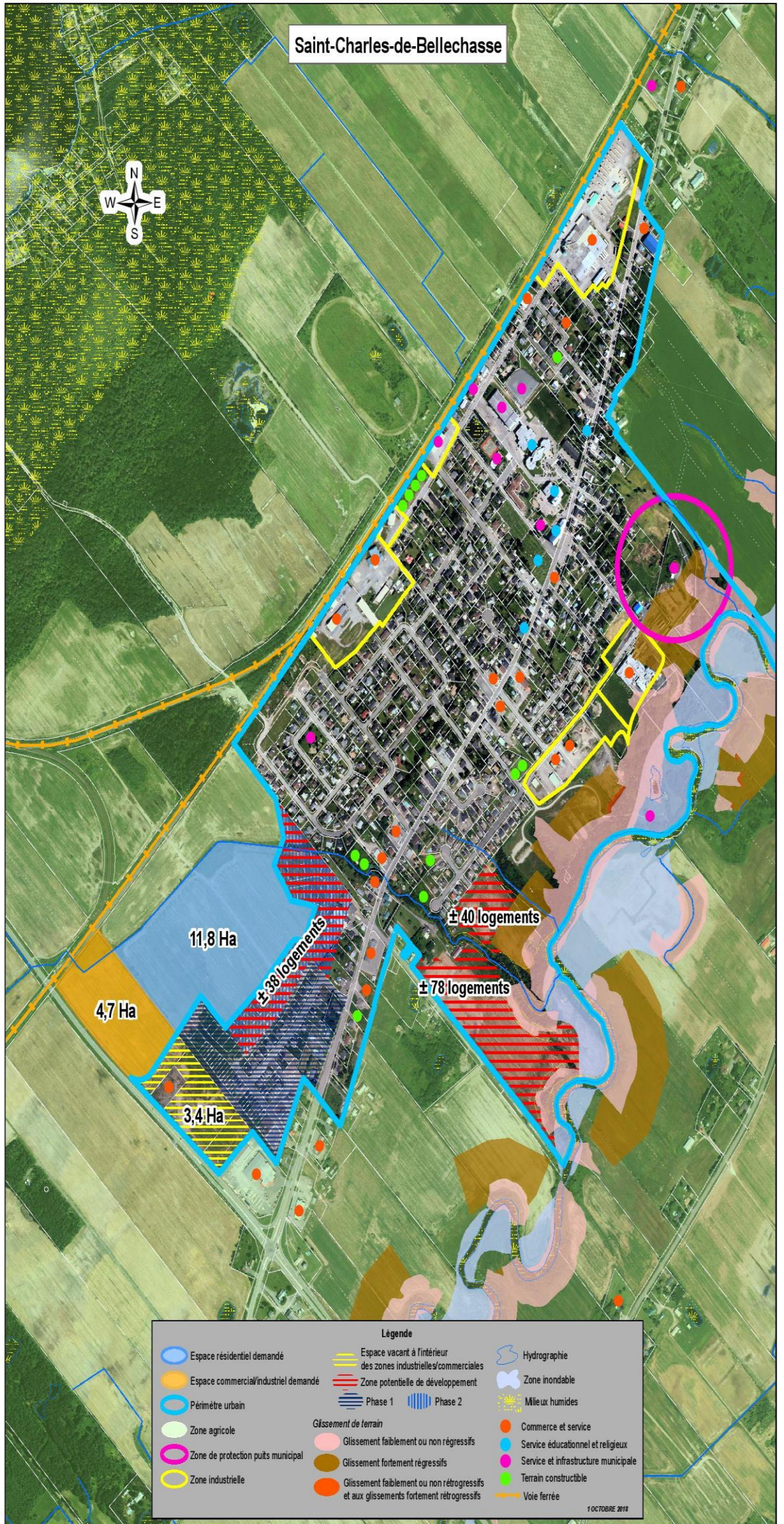
CONSIDÉRANT l'absence de bâtiments d'élevages sur cet emplacement;

CONSIDÉRANT QUE les limites du périmètre urbain actuelles entraînent déjà des contraintes en termes de distances séparatrices et que la nouvelle superficie n'entraînera pas d'impact additionnel significatif;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur enclavé entre la route 279, le périmètre urbain ainsi que le Ruisseau de l'Écluse Chabot;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement répondrait aux besoins de la municipalité à des fins résidentielles, et ce, pour une période de 15 ans.

# Saint-Charles-de-Bellechasse



Légende		
Espace résidentiel demandé	Espace vacant à l'intérieur des zones industrielles/commerciales	Hydrographie
Espace commercial/industriel demandé	Zone potentielle de développement	Zone inondable
Périmètre urbain	Phase 1	Milieux humides
Zone agricole	Phase 2	Commerce et service
Zone de protection puits municipal	Glissement faiblement ou non régressifs	Service éducationnel et religieux
Zone industrielle	Glissement fortement régressifs	Service et infrastructure municipale
	Glissement faiblement ou non régressifs et aux glissements fortement régressifs	Terrain constructible
		Voie ferrée

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

De modifier la demande d'exclusion de la zone agricole dans le dossier 412684 afin de demander l'exclusion d'une partie des lots 5 839 129, 5 839 130 et 5 914 069 du cadastre du Québec pour une superficie totale de 11,8 hectares, tout en conservant à la demande la superficie de 4,7 hectares pour le volet commercial du lot 4 513 389, et de transmettre la présente résolution à la MRC de Bellechasse aux fins de l'adoption d'une résolution favorable et du dépôt à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec de ces résolutions.

Adopté unanimement

180920

**TRANSFERT DE FONDS  
FONDS DE PARC VERS LE RÉAMÉNAGEMENT PARC DION**

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 8 395,46\$, provenant du Fonds de parc vers le projet Réaménagement Parc Dion.

Adopté unanimement

180921

**BUDGET 2018  
RÉAFFECTATION DES CRÉDITS**

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer un transfert d'une somme de 10 256,30\$ du projet Déshumidificateur caserne au projet Équipement assainissement.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

180924

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Majorie Asselin  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

La présente réunion est close à 20 h 25.

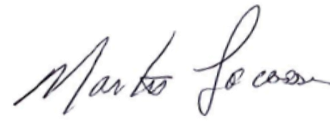
Adopté unanimement

Le directeur général

Le maire



Jean-Francois Comeau



Martin Lacasse

Je, Martin Lacasse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*